



Bruxelles, le 1.8.2013
C(2013) 5047 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.8.2013

**relative au programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur de l'Algérie, à financer
sur le budget général de l'Union européenne**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1.8.2013

relative au programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur de l'Algérie, à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹, et notamment son article 12,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil² (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie en faveur de l'Algérie³ et le programme indicatif national pour la période 2011-2013⁴, lequel établit, à ses points 3.1 et 3.2, les priorités suivantes: développement durable et culture, croissance économique et emploi.
- (2) Le présent programme d'action a pour objectif d'appuyer les efforts du gouvernement algérien visant à favoriser le développement économique et social et à se concentrer sur le secteur privé, qui est un moteur de la création d'emplois, en vue de contribuer à un développement local durable.
- (3) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵ (ci-après les «règles d'application»).
- (4) La Commission peut confier des tâches d'exécution du budget en gestion décentralisée (gestion indirecte avec le pays partenaire) au pays tiers bénéficiaire désigné dans la présente décision, sous réserve de la conclusion d'une convention de financement. Le niveau de décentralisation prévu est conforme aux conditions énoncées à l'article 53 *quater* et à l'article 56 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C(2007) 672 du 27.2.2007.

⁴ C(2010) 1144 du 2.3.2010.

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁶ (ci-après le «règlement financier n° 1605/2002»).

- (5) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (6) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué en vertu de l'article 26 de l'acte de base,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

Le programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur de l'Algérie, constitué de l'action définie au deuxième alinéa, est approuvé.

L'action, dont la description figure en annexe, est la suivante:

- Programme d'appui au développement local durable et aux actions sociales du nord-ouest de l'Algérie.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du présent programme est fixée à 20 000 000 EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Les tâches d'exécution du budget en gestion décentralisée sont confiées aux entités désignées en annexe, sous réserve de la conclusion des conventions y afférentes.

La section 4 de l'annexe définit les éléments requis par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

⁶ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Ces dispositions restent applicables jusqu'au 31 décembre 2013 en vertu de l'article 212 du règlement financier.

Les modifications cumulées ou les augmentations des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20% de la contribution visée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé dans cet article.

L'ordonnateur compétent peut adopter des modifications non substantielles dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 1.8.2013

*Par la Commission
Cecilia MALMSTRÖM
Membre de la Commission*

ANNEXE

Programme d'action annuel 2013 (partie 1) en faveur de l'Algérie

Fiche d'action: Programme d'appui au développement local durable et aux actions sociales du nord-ouest de l'Algérie.